



## **ARRÊTÉ**

**portant sur la dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Pipistrelles communes), dans le cadre des travaux de démolition et de reconstruction « Le Clos de la Vicomté » à Dinard**

**Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14,

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

**Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2022, donnant délégation de signature à M. Alain JACOBSONNE Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**Vu** la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 28 septembre 2022, donnant subdélégation de signature à Catherine DISERBEAU, Chef du Service Eau et Biodiversité,

**Vu** la demande du groupe "Bouygues Immobilier", bénéficiaire de la présente dérogation, en date du 2 juillet 2022, afin de réaliser des travaux de démolition d'un ancien centre de loisirs au lieu-dit « Le Clos de la Vicomté » à Dinard,

**Vu** l'avis favorable, en date du 26 juillet 2022, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

**Vu** l'avis défavorable, en date du 20 septembre 2022, du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne (CSRPN),

**Vu** le mémoire en réponse en date du 29 septembre 2022 du groupe « Bouygues Immobilier », répondant aux observations formulées par le CSRPN dans son avis défavorable,

**Vu** la mise en consultation du public du dossier de demande de dérogation, du 12 au 26 septembre 2022 inclus, conformément à l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement,

**Vu** l'absence d'observations de la part du public lors de cette consultation,

**Considérant** que les réponses et les mesures de compensation complémentaires proposées par le demandeur dans son mémoire répondent de manière satisfaisante aux observations du CSRPN,

**Considérant** que les travaux prévus impactent des habitats de populations d'espèces animales protégées (mammifères),

**Considérant** que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, interdisant notamment la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées,

**Considérant** que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement,

**Considérant** que ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur d'ordre social et économique visant à l'amélioration et à la densification de l'habitat,

**Considérant** qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées,

**Considérant** l'impossibilité de conserver les bâtiments existants abritant la colonie de Pipistrelle commune, compte-tenu des travaux de démolition déjà effectués,

**Considérant** que les travaux présentés dans le dossier, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices, de compensation et d'accompagnement, et que la pérennité de ces mesures est garantie par la mise en place d'un suivi de leur réalisation et de leur efficacité,

**Considérant**, dès lors, qu'il y a lieu de délivrer une dérogation portant sur l'espèce Pipistrelle commune, sous réserve de la mise en œuvre, par le détenteur de la dérogation, de mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement, afin de limiter l'impact sur l'espèce visée,

**Considérant** que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de cette espèce dans son aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prescrites au sein de cet arrêté,

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 – Bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le groupe "Bouygues Immobilier", sis 1 rue du Docteur Baderot 35011 RENNES.

### **Article 2 – Objet et nature de la dérogation**

Dans le cadre des travaux de réhabilitation des bâtiments, le bénéficiaire cité à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

- destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées suivantes :

Groupe d'espèces	Espèce impactée	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Mammifères	Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>

### **Article 3 - Durée de la dérogation**

La dérogation est valable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux de déconstruction des bâtiments existants, puis de construction des nouveaux logements. Le planning définitif des travaux de démolition de bâtiments, de reconstruction et de la mise en place des différentes mesures de

réduction, de compensation et d'accompagnement devra être transmis à la DDTM sous 1 mois après notification du présent arrêté préfectoral.

#### **Article 4 – Périmètre de la dérogation**

La présente dérogation est valable pour les travaux de déconstruction d'un ancien centre de loisirs, puis de construction de nouveaux bâtiments au lieu-dit « Le Clos de la Vicomté » à DINARD selon les plans annexés.

#### **Article 5 – Mesure d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement**

En mesures d'évitement, la poursuite des travaux de déconstruction aura lieu à partir de novembre 2022. Les arbres existants autour des bâtiments actuels sur les franges Nord et Est seront préservés en totalité, selon les plans fournis. Le déroulement des travaux devra prendre en compte la nécessité d'éviter tout impact direct sur l'avifaune et les chiroptères.

Les mesures de réduction suivantes devront être mises en œuvre :

- Dépose manuelle, et au crépuscule, de la couverture du bâtiment occupé par les Pipistrelles communes avant sa démolition, de préférence entre fin novembre et début décembre ; cette dépose sera encadrée par un chiroptérologue et fera l'objet d'un rapport transmis à la DDTM,
- Limitation de l'éclairage nocturne sur le site, et en particulier à proximité des zones les plus sensibles pour les espèces. Il devra respecter a minima les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018. L'éclairage sera réglé par horloge et sera éteint de 22h00 à 6h00. Le parcours pour les PMR sera jalonné par un éclairage par bornes orientées vers le sol avec déclenchement automatique.

Les mesures de compensation suivantes devront être mises en œuvre :

- Pendant la phase travaux, ajout de 3 gîtes à chiroptères en bois en complément des 3 gîtes déjà posés dans les espaces verts ;
- Mise en place de 6 gîtes à chiroptères encastrés dans la structure des bâtiments à construire (2 gîtes façade Nord, 1 gîte façade Sud, 1 gîte façade Ouest et 2 gîtes façade Est) .

Les mesures d'accompagnement suivantes devront être mises en œuvre :

- Création d'un préau avec nids artificiels pour les Hirondelles rustiques ;
- Mise en place de 3 nichoirs à passereaux dans les dépendances vertes ;
- Mise en place d'un pierrier et d'un tas de bois pour les reptiles ;

Les plans définitifs, avec les emplacements des différentes mesures prévus devront être transmis pour validation à la DDTM ; le positionnement les plus adaptés pour ces mesures seront affinés avec le porteur de projet et son bureau d'études en lien avec la DDTM35.

Un rapport photographique et d'exécution après mise en œuvre des différentes mesures devra être transmis à la DDTM35 et un suivi de l'efficacité de ces mesures devra être réalisé pendant 3 ans. Les résultats de ce suivi seront communiqués annuellement à la DDTM35 et versés sur les bases de collectes de données régionales et nationales.

En cas d'inefficacité des mesures, d'autres implantations et/ou dispositifs devront être proposés par le détenteur de la dérogation.

#### **Article 6 - Autres réglementations**

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

### **Article 7 - Sanctions administratives et pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit code.

### **Article 8 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée :

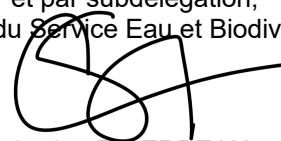
- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

### **Article 9 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, la direction du groupe « Bouygues Immobilier », le Maire de Dinard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Dinard.

Fait à Rennes, le 30/09/2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Département des Territoires et de la  
Mer et par subdélégation,  
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité



Catherine DISERBEAU

ANNEXE



Figure 3 : Plan du projet (Source Bouygues Immobilier)